

3.2. EXAMEN DES OBSERVATIONS, COURRIERS ET COURRIELS RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUÊTE

3.2.1. Examen des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 10 thèmes.

Les observations écrites (recueillies sur les registres papier et dans la boîte aux lettres électronique dédiée ainsi que les courriers ont été résumés en annexe et transmis à la communauté de communes du Pays de Valois.

La communauté de communes, maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires relatifs aux seules personnes publiques associées par l'intermédiaire de son bureau d'études, maître d'oeuvre, dans un mémoire en réponse cité au paragraphe 2.3.3. ci-avant et figurant en annexe.

3.2.1.1. Thème n°1 : Déchets et carrières

✓ 3.2.1.1.1. - carrières et captages

Monsieur Jean-Paul LETOURNEUR fait écho au Préfet de l'Oise qui préconise « d'interdire l'exploitation des ressources du sous-sol dans l'aire d'alimentation du captage (incluant les périmètres immédiats rapprochés et éloignés) » alors qu'à la page 48 du DOO il est mentionné que ce type d'exploitation ne sera interdit que dans les périmètres de protection des captages rapprochés.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire maintient son orientation relative aux périmètres de captages mais rappelle la nécessité d'une étude d'impact spécifique dans les périmètres élargis pour l'exploitation des ressources du sous-sol.

➔ **Opinion du commissaire-enquêteur :**

Dans le cadre des problématiques de pollutions diffuses, un dispositif complémentaire au Périmètre de Protection des captages existe : l'Aire d'Alimentation du Captage.

Cette aire comprend l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage ou, autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement.

Par suite, la délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage comprend a minima les différents niveaux de Périmètre de Protection des captages.

S'appuyant sur l'article L211-3-5 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les articles R.114-1 et R.144-5 du code rural, le Préfet a toute initiative pour prendre les mesures de protection obligatoires dans le cadre du dispositif propre à celui des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE).

Je partage la pertinence du point de vue de la Communauté de Communes du Pays de Valois, sachant que le dispositif lié à l'Aire d'Alimentation du Captage vise prioritairement les agriculteurs. Il ne me paraît pas utile d'abuser de prescriptions quand elles ne sont ni obligatoires ni encore fondées.

✓ 3.2.1.1.2 - le sable, ressource stratégique

Créé en 1958, le groupe (belge) Sibelco France exploite depuis 1997 le gisement des Sables de Beauchamp sur les communes de Crépy-en-Valois, Lévignen et Trumilly. Ses carrières de Crépy-en-Valois et de Montcornon à Trumilly sont situées dans une zone spéciale de recherche dite « zone silice Oise », laquelle présente un intérêt national puisque le sable extra-siliceux présent dans le Valois a été classé en 1992 comme ressource stratégique. S'inscrivent dans ce périmètre les communes d'Apremont, Villers-Saint-Frambourg,

Villeneuve-sur-Verberie, Brasseuse, Raray, Rully, Trumilly, Néry, Crépy-en-Valois, Lévignen, Rouville, Baron, Rozières, Auger-Saint-Vincent.

Madame Raimbourg, responsable du site de Crépy-en-Valois, ayant fait observer que :

- ◆ ce sont une vingtaine de personnes qui travaillent dans ses services auxquels s'adjoignent régulièrement des PME locales, ESAT et commerces environnants,
- ◆ l'exploitation des sables se veut rationnelle et s'emploie à la valorisation au mieux de tous les matériaux extraits,
- ◆ la réduction de l'empreinte écologique causée se vérifie par l'utilisation de convoyeurs (bandes de roulement), la recherche active de réduction des consommations énergétiques
- ◆ paysage et occupation des sols sont l'objet de bouleversement,
- ◆ le réaménagement des terrains est avéré : 10 hectares de terrains remis en état et rendus aux agriculteurs locaux, des hectares de bois replantés, des milieux pionniers ainsi que des zones sablocoles créés apportent une diversité de nouveaux habitats attirant faune et flore,

souligne le projet de SCoT du Valois prend en compte tous ces aspects dans son DOO (objectif 3.1.3) et se prononce en sa faveur.

Claire Vantroys, Vice présidente de l'association Valois Environnement, avance pour sa part que « les communes citées ne ploient pas sous les recettes fiscales ou autres générées par l'extraction de ce matériau » quand d'autre part, elle estime que les carrières citées n'emploient directement et indirectement qu'une quarantaine de personnes.

L'objectif précité se décline comme suit :

Valoriser durablement les ressources du sous-sol

- Les documents d'urbanisme locaux permettront la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extraction dans les conditions suivantes :
 - ✓ Les sites existants sont valorisés et leur extension privilégiée sous réserve des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de la nappe ;
 - ✓ Le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de solution de transports permettant de limiter les nuisances en évitant la traversée des espaces urbains ;
 - ✓ L'exploitation est maîtrisée, localisée et phasée afin de limiter les impacts sur l'agriculture et organiser la réversibilité agricole des nouveaux sites d'extraction.
- Les documents d'urbanisme favorisent le développement d'installations de recyclage destinées à préserver durablement les ressources du territoire.
- Les possibilités d'exploitation de matériaux seront étudiées sous réserve de leurs impacts environnementaux et paysagers en lien avec la stratégie patrimoniale, écologique et touristique du SCoT. Plus particulièrement :
 - ✓ L'exploitation est interdite dans les périmètres de protection des captages rapprochés, dans les sites classés et les espaces associés à des arrêtés de biotope.
 - ✓ Il convient de noter que la reconnaissance par le SCoT de réservoirs écologique constitue une contrainte forte mais non rédhibitoire. La faisabilité d'un projet d'extraction dépendra des impacts admissibles du projet au regard des normes en vigueur et particulièrement de la législation des installations classées. Ainsi, l'incompatibilité avec les protections édictées par le SCoT dépendra à la fois:

- des possibilités de phasage pour réduire les impacts et de la taille des espaces impactés par l'exploitation lors d'une même phase pour assurer la fonctionnalité des espaces en période d'exploitation,
- mais aussi des conditions de remise en état et leur mise en œuvre dans le temps, qui peuvent contribuer à renforcer la qualité écologique des sites.

➔ **Opinion du commissaire-enquêteur :**

On verra plus loin que cet objectif du DOO est fortement critiqué quant à son application au projet Ecopôle du Bois du Roi. Il est intéressant d'observer que les deux domaines d'exploitation situés sur les territoires des communes de Crépy-en-Valois et Trumilly n'ont pas été l'objet d'une critique particulièrement véhémente au long de la présente enquête publique.

Concernant la pauvreté des retombées fiscales pour les communes au regard des exploitations de leur sous sol, il convient peut-être d'en chercher la cause à l'origine, soit quand il s'agissait pour celles-ci d'imposer leurs vues. Par ailleurs, à mon sens, une quarantaine d'emplois, sans prétendre à vouloir philosopher plus avant, ce n'est pas rien, tant s'en faut.

A la contribution de madame Raimbourg s'ajoute celle de madame Rimey, Secrétaire Général (sic) de l'Organisation professionnelle Minéraux Industriels-France (MI-F) : au 1er janvier 2020, les applications du Schéma Régional des Carrières auront force de loi. Le fait que le SCoT du Pays de Valois ait d'ores et déjà intégré les gisements stratégiques pré-cités « évitera de le réviser en 2020 ». Ce me semble là être une bonne mesure , soucieuse par surcroît des deniers publics.

✓ 3.2.1.1.3. - les carrières de pierre

Monsieur Gilles Laveur, Maire de Bonneuil-en-Valois rapporte qu'il existe encore sur le territoire de sa commune des carrières de pierres en activité, lesquelles apportent « une belle image de notre territoire, que ce soit par les produits qui en sortent (le parvis de notre dame, le magasin Louis Vuitton à Paris, des appartements parisiens) ou lors de l'arrêt de l'exploitation avec la faune, la flore, la géologie . . . »

➔ **Opinion du commissaire-enquêteur :**

Il se trouve que j'ai - il y a bien longtemps de cela - eu le privilège de visiter la carrière de Bonneuil-en-Valois en compagnie de son propriétaire de l'époque, le regretté Nino Mascitti. Aussi, abondant dans le sens des propos de monsieur Laveur, y ajouterai-je la reconnaissance de la pierre de Bonneuil dans les dons qui ont aidé à la reconstitution du moulin à vent de Largny-sur-Automne, en bordure de la RN2, mais aussi à l'intérieur de la Caverne du Dragon, haut lieu de la guerre 14-18 et du Chemin des Dames, dans l'Aisne.

3.2.1.1.4. – le projet Ecopôle du Bois-du-Roy

Arguments défavorables	Arguments favorables
Un projet à fort impact environnemental s'étendant sur une période de trente ans auquel il est reproché :	un projet de remblaiement dans un bois privé : - avec remise à niveau des lieux comme à l'origine, avant extraction des sables entre les années 1960/1990 - d'une plaie béante dans une zone boisée aux arbres plus que centenaires – qui n'a rien à voir avec une décharge d'ordures ménagères comme celle de Crépy-en-Valois C'est une zone de remblaiement à l'aide de

	<p>produits provenant de démolitions de bâtiments des voies routières et SNCF- terrassement en tous genres combinée avec des activités de recyclage de ces matériaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après tri, ces matériaux pourront retrouver vie à hauteur de 50% et remis dans le circuit des TP, le reste sera enfoui avec sérieux et discipline conformément au cahier des charges et des engagements pris. - Ce projet aura pour résultat forêt de qualité, massif à grande richesse en biodiversité, développement du secteur économique - Les retombées financières qu'il engendrera toucheront les communes d'Ormoy-Villers et Péroy-les-Gombries ainsi que la communauté de communes. - Sa création pourrait offrir une vingtaine d'emplois.
<p>1. de pouvoir porter atteinte à la qualité d'une réserve phréatique vitale à long terme pour le Valois par le risque encouru de contaminer cette nappe qui alimente en eau potable 13 communes du pays de Valois et près de 2500 habitants au moyen des «jus de rinçage des ordures» connus sous l'appellation de lixiviats (jusqu'à 70 000 m3/an)</p>	<p>- des techniques actuelles permettent de protéger le sous-sol. Les documents fournis par les hydrogéologues montrent que ce site ne touche pas les zones de captage d'Auger Saint Vincent.</p>
<p>2. de produire des nuisances telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bruit, poussières provoqués par un trafic de plus de 200 camions/jour et 16 engins de terrassement notés de 110 à 117 db, • pollution de l'air avec le biogaz produit par le centre d'enfouissement (jusqu'à 1 000 m3/h) et par le «Biocentre»: COV, ammoniac, benzène, acide sulfhydrique... • pollution lumineuse due à l'éclairage nocturne 	<p>- Circulation : le nombre de camions devant rejoindre cette zone est un peu surestimé par les associations... Il ne gênerait pas trop les utilisateurs de la route car les heures de fréquentation sont le matin et le soir pour les utilisateurs qui se rendent au travail.</p> <p>- pollution air: actuellement les déchets du bâtiment doivent être exportés loin d'ici. Les effets d'une torchère sur l'environnement doivent certainement moins polluer que le transport des déchets qui doivent être expédiés de l'autre côté de Paris</p>
<p>3. de perturber le corridor biologique naturel des cervidés et de la faune en général</p>	<p>- Biocorridor: l'obstacle n'est pas infranchissable par les animaux. Étant entourés de la forêt, les animaux pourraient le contourner sans problème.</p>
<p>4. d'agir sur la flore</p>	<p>- En complément du projet économique , exécution de travaux écologiques sur une partie</p>

	<p>importante du bois du roi, redéveloppant une biodiversité qui sans ces investissements était en voie de disparition</p> <ul style="list-style-type: none"> • premiers travaux : rénovation de landes à callunes, corridors de circulation pour petite faune, zone favorable à engoulement- résultats très positifs • participation avec le conservatoire d'espaces naturels de Picardie à une rénovation de landes à callunes, de corridors de circulation pour petite faune dans une zone favorable à l'engoulement.
<p>5. d'engendrer in fine une dévaluation des biens immobiliers.</p> <p>6. de ne pas tenir compte :</p> <p>* 6.1- des termes de la lettre du Ministre de l'Industrie au Préfet de l'Oise en date du 15 mai 1991 excluant les communes d'Ormoy-Villers et de Péroy les Gombries du projet de zone spéciale silice..</p> <p><i>[Note du commissaire-enquêteur : la carrière du Bois du Roi ne pouvait à cette date intégrer la « zone silice- Oise » dans la mesure où la couche de silice noble avait été déjà extraite. Ce qui n'oblige pas forcément à penser que « ce site était destiné à être protégé de toute activité extractive »],</i></p> <p>* 6.2 - concernant le Bois Du Roi, des deux décisions de justice prononcées respectivement par le tribunal administratif d'Amiens le 18/11/2015 et la cour d'appel de Douai le 05/09/2017 ont refusé l'ouverture d'une carrière d'extraction de silice avec comblement de l'excavation par des déchets.</p> <p><i>[Note du commissaire-enquêteur : l'article 2ème du jugement de la Cour d'Appel de Douai me semble moins catégorique qui se borne à annuler le plan local d'urbanisme de la commune de Péroy-les-Gombries « en tant qu'elle classe en zone NC, autorisant les carrières ainsi que les aménagements pour le stockage et l'enfouissement de matériaux, un secteur d'environ 40 hectares dans l'espace naturel du Bois du Roi »].</i></p> <p>* 6.3 - du recours devant le Conseil d'État, lequel a confirmé les deux décisions des tribunaux administratifs.</p>	

<p>* 6.4 - les inscriptions à inventaire à valeur patrimoniale du Bois du Roi : ENS, ZNIEFF, et ZICO et NATURA 2000 - dont on sait que le périmètre fut déterminé historiquement uniquement pour anticiper cette activité - lequel recèle de nombreuses espèces irremplaçables,</p> <p>* 6.5- question a été posée demandant pourquoi les décisions de justice administrative sont-elles absentes du dossier ?</p> <p><u>Réponse du commissaire-enquêteur :</u> tout simplement parce que ne sont pas des pièces constitutives du dossier d'enquête publique.</p>	
<p>7. - une complaisance remarquée des rédacteurs du projet de révision du SCoT pour une éventuelle réalisation du projet Ecopôle du Bois du Roi au moyen des indices suivants :</p> <p>*7.1 - invitation des conseillers communautaires à visiter un « site témoin » de la société PICHETA (Sté constitutive de la Sté Bois Du Roi Paysagé)</p> <p>*7.2 - présentation à la commission économique de la CCPV du projet par la Sté EACM, le 29 mars 2016.</p> <p>*7.3 - débat entre les porteurs de projet et les élus de la CCPV, le 21 juin 2016.</p> <p>*7.4 - organisation d'une réunion de contestation et de réfutation du jugement de la Cour administrative d'appel de Douai qui venait d'annuler la révision du PLU de Péroy les Gombries (révision nécessaire à la réalisation du projet).</p> <p>*7.5 - une phraséologie qui reprend de manière surprenante celles des entreprises Bois-du- Roi Paysagé et EACM, porteurs du projet de décharge dans le site naturel du Bois-du-Roi</p> <p>*7.6 - avec ce corollaire qui jette la suspicion : « Comment ne pas conclure à une partialité de la part de ses rédacteurs, voire à de la corruption » ?</p> <p>*7.7 – et cette interrogation à l'adresse de la CCP Valois : « Pourquoi n'a t-elle envisagé l'achat de la parcelle du Bois du Roy (50ha) ? Coût estimé d'après terre.net sur l'année 2016-8 230€/ha – soit environ 500 000€ »</p>	
<p>Et une double proposition :</p>	<p>Invitation aux détracteurs - à se bien renseigner en n'écoutant que des</p>

<ul style="list-style-type: none"> • la première engage les élus à prendre personnellement connaissance des dossiers concernant cette affaire, • la seconde demande que le Bois du Roi soit déclaré dans sa totalité zone sanctuarisée de biodiversité. 	spécialistes et non des avis partisans, - se soucier de l'intérêt général et du développement économique du territoire, - à une confrontation positive et portée par l'écoute . - un projet nécessaire et d'utilité publique
Faire de ce lieu qui a été la sépulture des hommes de la 55ème division marocaine renforcée des hommes de la 276ème division du Lieutenant Charles Péguy serait un sacrilège honteux. <i>[Note du commissaire-enquêteur : Cette observation mérite d'être relevée et j'invite la CCP Valois à se rapprocher de son auteur afin d'en vérifier la véracité historique].</i>	

➔ **Opinion du commissaire-enquêteur :**

Le propriétaire du Bois du Roi est un entrepreneur. J'entends souligner par là qu'il s'est fortement investi depuis plus de vingt-cinq ans dans le développement de son projet économique qu'il juge par ailleurs écologique. La détermination caractérise tout entrepreneur . Et monsieur Bacot entend bien voir ses desseins se réaliser, cela ne fait aucun doute.

Au regard des associations de sauvegarde de l'environnement, l'adversaire est redoutable parce qu'obstiné. S'il me paraît toutefois plus ouvert à la concertation que celles-ci, ce n'est pas avec l'intention d'abandonner ledit projet, tant s'en faut. Et pareillement pour les associations, s'agissant de leur opposition au projet Ecopôle du Bois du Roi.

Les rédacteurs du projet de révision du SCoT ont clairement pris le parti de favoriser la mise en place du projet porté par monsieur Bacot. C'est là le choix du Conseil communautaire et je n'y trouve rien de blâmable, ce choix prenant en compte - pour ce qui concerne ce premier - le développement économique du territoire.

Personnellement, les arguments présentés par l'ensemble des publics m'apparaissent tous recevables à un titre ou à un autre.

S'agissant maintenant à proprement parler de la possibilité pour le SCoT d'interdire d'une manière ou d'une autre toute typologie d'activité, je ne puis que renvoyer au fascicule de juin 2013 traitant du SCoT et élaboré par le Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement, lequel déclare que « le SCoT ne peut aller à l'encontre d'autres outils juridiques qui encadrent également l'implantation des activités économiques (commerces, industrie...) et des services publics (énergie, transports...). Le SCoT doit aborder la question de la pertinence de certaines activités à la fois au regard des besoins territoriaux ou supra-territoriaux mais aussi de leur importance économique et de leurs impacts sur l'environnemental et le paysage. Il peut encadrer l'implantation d'activités industrielles (localisations possibles, conditions à respecter pour en maîtriser les impacts environnementaux) mais ne peut pas les proscrire ».

S'agissant enfin des retombées financières (200 000 € pour la CCPV et 100 000 € pour les communes de Péroy et Ormoy, annuellement), il serait intéressant de savoir à quel titre autre que celui des servitudes liées au droit de passage elles pourraient légalement être allouées.

Seuls une éventuelle enquête publique au titre des Installations Classées Pour l'Environnement suivie d'un arrêté préfectoral qui sera attaqué devant les tribunaux qu'il soit ou non favorable au

projet Ecopôle du Bois du Roi sauront mettre un terme à cette polémique sans fin.

3.2.1.2. Thème n°2 : Patrimoine – Paysage – Environnement – Eau

✓ 3.2.1.2.1 Sur la biodiversité et la trame verte et bleue du SCOT

● Ce que rapporte le public :

Le chapitre relatif à la biodiversité apparaît « bien pauvre par rapport aux enjeux » et les mesures de protection des biocorridors comme de la Trame Verte et Bleue, très insuffisantes.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (en particulier sur celui du Bois du Roi) est incomplète. L'absence d'incidence des ambitions du SCOT sur ces sites n'est pas démontrée malgré les affirmations de la CCI de l'Oise. L'avis délibéré de la MRAe le met en évidence et insiste sur ces points.

● Ce que comporte l'analyse de la MRAe

L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée. En effet, l'état initial ne présente pas d'analyse détaillée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCOT, ni de l'état de conservation des réservoirs de biodiversité et de la fonctionnalité des corridors écologiques.

... plusieurs continuités écologiques potentielles, non cartographiées par le rapport de présentation, sont identifiées sur le territoire du SCOT.

... l'analyse relative à la biodiversité, les habitats naturels et les espèces présents sur le territoire semble succincte et ne porter que sur les milieux naturels concernés par un zonage réglementaire ou d'inventaire. La biodiversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire ne sont pas analysées. Or, ces espaces naturels peuvent présenter une sensibilité écologique.

... aucune analyse des espaces naturels concernés par l'urbanisation au regard de leur valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus, n'a été effectuée.

En ce qui concerne l'analyse des incidences du projet et compte-tenu de l'analyse incomplète de l'état initial, l'évaluation des incidences du document d'urbanisme reste à compléter notamment en ce qui concerne les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est incomplète. Elle ne présente pas l'ensemble des sites Natura 2000 et ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données recensés dans ces sites, notamment pour les sites situés en périphérie du périmètre du SCOT.

● Ce que conclut la CCI Oise au terme de son analyse

- concernant la définition de la Trame Verte et Bleue telle qu'elle est définie dans le Diagnostic, la CCI Oise partage le point de vue exprimé dans ce document concernant le fait qu'il « *convient de confirmer les corridors et les pôles écologiques avant de les prendre en compte* ».

- s'oppose à toute mention ou prise en compte d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie qui a été abandonné,

- souligne que les zones à dominante humide ne constituent pas des zones humides avérées,

- considère que certaines orientations du SCOT devraient être modifiées tel le fait, par exemple, que les ZNIEFF et les ENS sont parfois présentés comme des périmètres de

protection réglementaire et non d'inventaire mais aussi qu'il « convient ... de ne pas considérer plus d'un cinquième du territoire comme un périmètre à préserver de manière « monolithique » (présence d'activités extractives dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 ou de projets d'activités en ZNIEFF de type 1..) »,.

➔ **Opinion du commissaire-enquêteur**

De fait, de nombreux manquements existent dans le dossier d'enquête s'agissant du traitement des points évoqués plus haut et il me semble nécessaire de suivre point par point les recommandations de l'Autorité environnementale qui invite

➤ à compléter

1. - l'état initial :

- d'une analyse détaillée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT visant à l'identification et la caractérisation des réservoirs de biodiversité, notamment de leur état de conservation, la détermination et la fonctionnalité des continuités écologiques présentes ;
- d'une détermination de la nature et de la valeur patrimoniale des espaces naturels non inclus dans le périmètre des zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires afin d'identifier les milieux les plus sensibles ;
- en fournissant une cartographie des réservoirs et continuités qui auront été identifiés comme présentant une sensibilité écologique à l'issue de l'analyse ;
- d'une analyse du croisement de la trame verte et bleue avec les projets d'aménagement du territoire ;
- de cartographies permettant de croiser la localisation des futures zones de projet aux enjeux environnementaux.

2. - l'évaluation environnementale

- * d'une analyse détaillée des incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels et la fonctionnalité des corridors écologiques et à proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée,
 - * d'une présentation des sites Natura 2000 présents à proximité du périmètre du SCoT, en référençant les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation de ces sites,
 - * l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets de l'inscription du projet de SCoT dans les aires d'évaluation spécifique des espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation de ces sites,
 - * suite à la révision de l'évaluation des incidences, de présenter les mesures appropriées pour éviter, réduire et compenser les incidences potentielles sur les sites Natura 2000.
- s'agissant de la mise en œuvre de corridors discontinus avec espaces refuges (pas japonais),
- de la conditionner à une analyse de la fonctionnalité du corridor au regard des espèces l'utilisant ;
 - de porter attention aux aménagements entre les espaces relais, ceux-ci pouvant créer des obstacles.

Concernant les termes de l'analyse de la CCI Oise, j'en partage pleinement la justesse, à l'exception discutable de sa référence à la préservation monolithique d'un cinquième du territoire. Cette dernière opinion me paraît illustrer de façon peu équivoque l'intérêt qu'elle porte au projet Ecopôle du Bois du Roi.